

DIPLÔME INTER UNIVERSITAIRE SANTÉ DES MIGRANTS

L'accueil des demandeurs d'asile en France:

Textes et Contexte

TRAORE Sangoule

30/04/2025

TABLE DES MATIERES

Pages

I-L'IMMIGRATION EN FRANCE.....5-6

1-Définition

2-Motifs d'immigration

3-Demandeurs d'asile

II- CAS CLINIQUE.....6-10

- Contexte socio-politique du pays de départ
- Périple vers la France et procédure de demande d'asile
- Questionnement

III- ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE.....10-12

- Cadre juridique

IV- DISCUSSION.....12

V- CONCLUSION.....13-15

- Limites

BIBLIOGRAPHIE.....16

REMERCIEMENTS.....17

ANNEXES.....18

« LA MEILLEURE MANIÈRE D'AMÉLIORER LES CONDITIONS DE SANTÉ N'EST PAS D'AGIR SUR LA SANTÉ EN TANT QUE TELLE MAIS SUR LES CONDITIONS DE VIE EN GÉNÉRAL »¹

¹ Didier Fassin, Médecin président du COMEDE

I-L'IMMIGRATION EN FRANCE

1-Définition

- **Immigré** : *Personne née étrangère à l'étranger et venue s'installer en France pour un an au moins, qu'elle ait acquis ou non la nationalité française par la suite.*
- **Étranger** : *est étrangère toute personne résidant en France et ne détenant pas la nationalité française*

Combien y a-t-il d'immigrés ou d'étrangers en France ?

En 2023, 7,3 Millions d'immigrés vivent en France, soit 10,7 % de la population totale. 2,5 millions d'immigrés, soit 35 % d'entre eux, ont acquis la nationalité française.

La population étrangère vivant en France s'élève à 5,6 millions de personnes, soit 8.2 % de la population totale. Elle se compose de 4,8 millions d'immigrés n'ayant pas acquis la nationalité française et de 0,8 million de personnes nées en France de nationalité étrangère.

1,7 million de personnes sont nées de nationalité française à l'étranger.

Avec les personnes immigrées (7,3 millions), au total, 8,9 millions de personnes vivant en France sont nées à l'étranger, soit 13.8 % de la population (source INSEE)

Où sont nés les immigrés arrivés en France en 2022 ?

En 2022, 48,2 % des immigrés vivant en France sont nés en Afrique. 32,3 % sont nés en Europe. Les pays de naissance les plus fréquents des immigrés sont l'Algérie (12,5 %), le Maroc (11,9 %), le Portugal (8,2 %), la Tunisie (4,7 %), l'Italie (4,0 %), l'Espagne (3,5 %) et la Turquie (3,3 %). Près de la moitié des immigrés sont originaires d'un de ces sept pays (48 %). **(Source INSEE).**

Comment évolue la population étrangère et immigrée en France ?

La population immigrée en France est plus importante, en effectif et en pourcentage de la population totale, en 2023 (10,7 %) qu'en 1946 (5,0 %), 1975 (7,4 %) ou encore 2010 (8,5 %). L'évolution de la part des immigrés dans la population totale vivant en France n'est pas régulière. Après une diminution de la part des immigrés dans la population entre 1931 (6,6 %) et 1946 (5,0 %), la part des immigrés a augmenté jusqu'en 1975. Elle s'est ensuite stabilisée jusqu'à la fin des années 1990, notamment à la suite des chocs pétroliers et du ralentissement de l'immigration de travail. Depuis le début des années 2000, le nombre d'immigrés croît à nouveau plus rapidement que la population totale.

La population étrangère vivant en France représente 8,2 % de la population totale en 2023, contre 6,5 % en 1975 et 4,4 % en 1946.

En 2023, la part de la population immigrée représente 10,7% de la population totale soit 7.3 millions de personnes immigrées en France

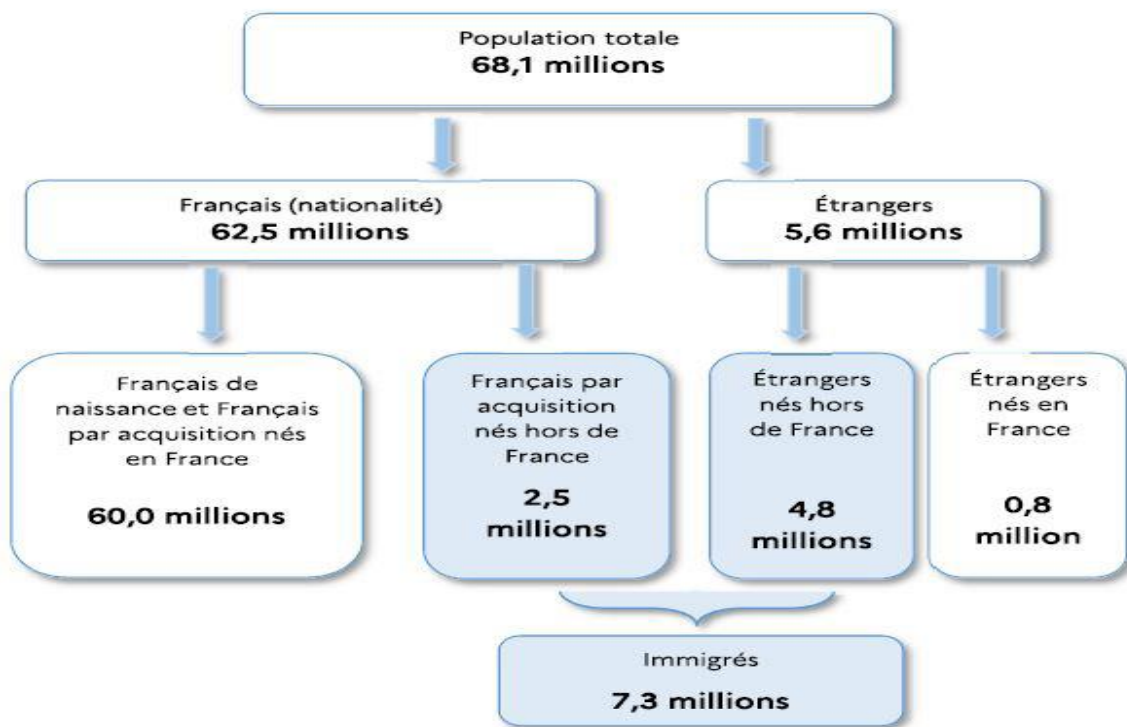


Figure 1² La situation en France en 2023 (estimations provisoires)

2-Motifs d'immigration en France

² Insee, données provisoires, issues d'estimations avancées de la population.

En 2023, 320 000 titres de long séjour ont été accordés (chiffre provisoire), selon le ministère de l'Intérieur. Ce chiffre global est stable par rapport à 2022, mais en nette progression depuis dix ans où il était de 200 000.

Pour quelles raisons les immigrés s'établissent en France ? Les données sur les visas de long séjour donnent des informations sur le sujet.

Le premier motif d'immigration était d'abord économique, entre le milieu des années 1940 et le milieu des années 1970, les flux d'immigration étaient majoritairement masculins, comblant les besoins de main-d'œuvre nés de la reconstruction d'après-guerre puis de la période des Trente Glorieuses.

En 1974, dans un contexte économique dégradé, un frein est mis à l'immigration de travail et l'immigration familiale se développe.

En 2023, selon le centre d'observation de la société, depuis l'arrêt de l'immigration de travail au milieu des années 1974, l'immigration pour des motifs économiques ne représente plus qu'une partie très faible de l'ensemble, 14 % en moyenne sur la période 2018-2023. Les deux motifs principaux sont d'abord le fait de rejoindre sa famille (32 %), qui concerne principalement des enfants, des parents et des conjoints de Français ou d'étrangers installés régulièrement en France et, dans une proportion identique, le fait de faire des études (32 %). Les raisons humanitaires (les réfugiés qui fuient les guerres comme les Ukrainiens) arrivent ensuite avec 15 %, ainsi qu'un ensemble « divers » (8 %) qui regroupe des personnes qui obtiennent un visa de visiteurs de plus de trois mois et des enfants devenus majeurs mais entrés mineurs en France.

La recherche va concerner les 15 % de ces immigrés qui sont les immigrants humanitaires dont les demandeurs d'asile

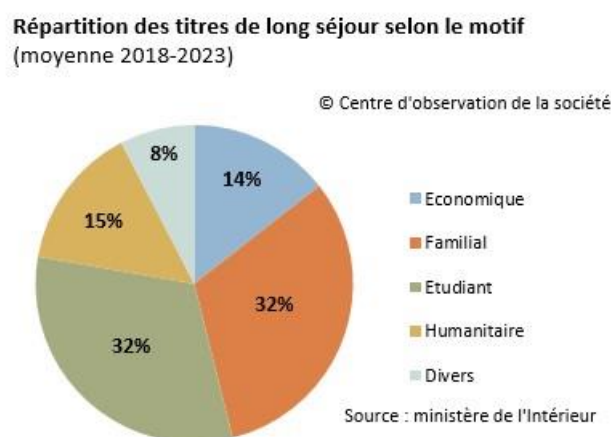


Figure 2³

³Centre d'observation de la société

➤ **Demandeur d'asile :**

Une personne devient un demandeur d'asile en faisant une demande formelle pour le droit de rester dans un autre pays et conserve ce statut jusqu'à ce que la demande soit terminée. Les autorités compétentes du pays d'asile déterminent si le demandeur d'asile bénéficiera d'une protection et deviendra un réfugié officiellement reconnu ou si l'asile sera refusé et le demandeur d'asile devient un immigrant illégal qui peut être invité à quitter le pays et peut même être expulsé.

Selon l'ONG Amnesty international « Un demandeur d'asile est une personne qui sollicite une protection internationale hors des frontières de son pays, mais qui n'a pas encore été reconnue comme réfugié »

II-CAS CLINIQUE

Il s'agit de monsieur C né le 30 mars 1971 à magnambougou, Mali , d'ethnie soninké parlant bambara et soninké, de nationalité malienne.

Monsieur C présente une paraplégie dès l'âge de 6 ans sans cause retrouvée et se déplace en fauteuil roulant, pas d'autres problèmes de santé connus avant son départ.

Monsieur C était acteur politique et associatif dans son pays d'origine, il militait pour le parti SADI (solidarité africaine pour la démocratie et l'indépendance), un parti d'opposition, et était conseiller municipal dans sa localité de naissance et participait à l'espace civique dans son rôle d'opposant politique.

Par ailleurs Monsieur C est soninké de la région de Kayes au Mali, il est issu d'une famille considérée esclave dans cette localité du Mali où sévit de nos jours des pratiques assimilées à l'esclavage, d'où son engagement associatif en créant une association abolitionniste « Gambana » contre cette pratique.

➤ **Contexte socio-politique du pays d'origine et motifs de départ :**

Un contexte socio-politique tendu a conduit à un coup d'état en 2020 et l'instauration d'un régime militaire, le coup d'État a lieu alors que le Mali est embourbé dans une guerre, avec de très nombreuses violences terroristes et interethniques depuis 2012.

Des tensions entre le président Ibrahim Boubacar Keita et l'armée étaient apparues fin 2019, après une série de combats et d'attaques contre l'armée faisant de très nombreuses victimes militaires, notamment l'attaque d'Indelimane où 49 soldats maliens sont tués par des terroristes.

Le massacre de civils peulhs par des miliciens dogons en février 2020 à Ogossagou, provoque également des tensions entre ces ethnies. De plus, les soldats du rang, notamment les jeunes recrues, se plaignaient fréquemment de la corruption de certains officiers et de la mauvaise gestion de l'armement par ceux-ci — dont certains seront arrêtés durant le coup d'État. La diffusion fin juillet de vidéos, datant de 2019, du député et fils du président Keita, Karim Keita, faisant la fête sur un yacht en compagnie de femmes dénudées et sur une plage en Espagne avait de plus choqué l'opinion publique civile et militaire, confrontée aux difficultés quotidiennes, économiques et militaires.

C'est dans ce contexte de contestation populaire du régime en place qu'une mutinerie a lieu et renverse le président Ibrahim Boubacar Keita.

Les militaires s'emparent alors du pouvoir et sont les maîtres des lieux depuis maintenant cinq ans ;

Sous leur règne le contexte politique du Mali a négativement évolué, restriction de l'espace civique par la suppression des libertés d'expression, d'association et d'opinion, répression de toute opposition politique et dissidence même pacifique.

Monsieur C était un conseiller municipal élu en 2016, qui correspond à la dernière élection communale au Mali dont le mandat court à présent en raison du contexte actuel.

Mr C était élu, malgré son statut social, dans la commune rurale de Kirané Kaniaga, cercle de Yelimané, région de Kayes sur la liste du parti SADI, il a un engagement politique et associatif intense.

La commune de Kirané Kaniaga, à l'instar des autres localités de la région de Kayes est en proie à une répression féroce contre les personnes réduites en situation d'esclavage par ascendance voulant s'affranchir de cette condition.

Ces personnes sont exposées à toute sorte de violences : physique, psychologique, et ne peuvent se prévaloir d'aucun moyen de protection.

Ce phénomène prend de l'ampleur à cause de l'attitude laxiste de la justice malienne, des services de la répression sur fond de corruption frisant la complicité.

Mr C s'était illustré malgré son handicap par sa prise de position farouche contre ces pratiques, lui-même issu d'une famille considérée esclave par ascendance, en créant une association prônant l'égalité et l'abolition de ces pratiques ; se heurtant ainsi à la résistance des notabilités de sa localité et s'attirant la colère vengeresse de ces derniers sans soutien des agents de l'état.

Cette situation expose naturellement monsieur C à une vindicte populaire, mettant en danger sa vie, car n'ayant plus de soutien des autorités de l'état en raison de son opposition politique.

De surcroît le contexte politique malien s'est dégradé, on assiste à un recul grave des libertés fondamentales laissant place aux violations systématiques des droits humains par des arrestations extrajudiciaires et arbitraires.

C'est dans ce contexte particulier que monsieur C craignant pour sa sécurité avec raison d'être persécuté par le pouvoir militaire en place a quitté le Mali.

➤ **Périple vers la France et procédure⁴ de demande d'asile :**

Monsieur C a rejoint la Mauritanie voisine par voie terrestre puis l'île espagnole d'El Hierro par l'intermédiaire d'un passeur en traversant la méditerranée à ses risques et périls.

Monsieur C est arrivé en France le 29 février 2024.

Il entame sa démarche de demande d'asile selon le schéma du ministère de l'intérieur consigné dans le guide des demandeurs d'asile, en appelant à la plateforme téléphonique dédiée pour la

⁴ Selon le guide demandeur d'asile en France, septembre 2020, DGEF

région ile-de France, au numéro 0142 50 09 00, un rendez-vous lui a été fixé à la structure de premier accueil demandeurs d'asile (SPADA) qui est ouvert du lundi au vendredi de 09h à 16h30 sans interruption, en vue du pré enregistrement de sa demande d'asile.

Après le pré enregistrement, la structure a délivré une convocation à monsieur C afin de se présenter au guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) où il sera reçu par un agent de la préfecture et un agent de l'OFII.

Monsieur C a été reçu à France Terre asile (FTDA) au 39 rue des cheminots, 75018 Paris, guichet unique demandeurs d'asile à Paris à l'instar d'autres GUDA qui reçoit les demandeurs d'asile en ile de France ;

Il y a été reçu dans un premier temps par un agent de la préfecture de police de Paris qui a procédé à l'enregistrement de sa demande, procédure qui comprend le relevé des empreintes digitales afin de déterminer l'Etat responsable de l'instruction de sa demande d'asile, la remise de l'attestation de demandeur d'asile, et la remise d'un dossier OFPRA si responsabilité de l'Etat français dans l'instruction de la demande ;

La France a été déclarée responsable de l'instruction de la demande d'asile de monsieur C, sa demande est enregistrée à la date du 13 mars 2024, il reçoit de l'agent préfectoral son attestation de demandeur d'asile, son dossier OFPRA ; **Annexe 1**

Dans un second temps monsieur C a été reçu par un agent de l'OFII qui a évalué sa situation, conformément à la mission de l'OFII dans la prise en charge des demandeurs d'asile, afin de déterminer ses besoins particuliers en matière d'hébergement.

Suite à un entretien confidentiel au cours duquel on évalue les besoins particuliers et la vulnérabilité de monsieur C, (**Annexe 2**) dans le but de lui proposer des solutions d'hébergement adaptées à sa situation personnelle, une offre de prise en charge lui a été proposée, il l'a acceptée ; **Annexe 3**

L'évaluation de vulnérabilité de monsieur C reconnaît en lui une PMR (personne à mobilité réduite), En appui un certificat médical vierge pour avis MEDZO lui a été remis. **Annexe 4**

Cette offre de prise en charge permettra à monsieur C de bénéficier de conditions matérielles d'accueil pendant toute la durée de sa procédure de demande d'asile, ces conditions comprennent

- Un hébergement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou un centre d'hébergement d'urgence,
- Une allocation mensuelle pour demandeur d'asile (ADA), dont le montant est fonction de la composition familiale.

Monsieur C reçoit, après évaluation de sa situation personnelle, une orientation en région Grand-est et une notification à se présenter au centre d'accueil pour demandeur d'asile CAES 68-MULHOUSE, situé à Mulhouse (68100), aux fins d'hébergement ; **Annexe 5**

Un billet de train a été remis monsieur C pour se rendre au lieu d'hébergement, le départ est prévu pour le mardi 19 mars 2024 à 11h17 à la gare de Lyon. **Annexe 6**

A la veille du départ, c'est-à-dire le Lundi 18 mars 2024 à 18 h, monsieur C reçoit un appel du CAES Mulhouse, le responsable du centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) informe

monsieur C qu'il ne peut être accueilli au sein de ce CADA en raison de son handicap moteur (paraplégie), que le centre n'est pas adapté aux personnes à mobilité réduite se déplaçant en fauteuil roulant ;

Coup de tonnerre chez monsieur C ! se demandant ce qu'il allait devenir, il demande à son appelant la conduite à tenir, le responsable du centre l'informe que ses conditions matérielles d'accueil incombent à l'OFII Paris, que ça lui appartenait de retourner à l'OFII afin de lui trouver une structure d'accueil adaptée.

Les jours suivants l'OFII de Paris a été informé par téléphone de la situation de monsieur C, à savoir que le CADA se dit inadapté à son hébergement en raison de sa qualité de PMR (Personne à mobilité réduite) se déplaçant en fauteuil roulant, l'OFII en prend acte et dit chercher une solution d'hébergement adaptée à sa situation conformément à l'offre de prise en charge qu'il acceptée.

Dans cette attente monsieur C passe ses jours dans des halls de foyers de migrants dans la région parisienne, il bénéficie par ailleurs de son droit à l'allocation demandeur d'asile (ADA) créditée sur la carte ADA (**Annexe 7**), et est admis au régime de base de la sécurité sociale, régime général, **Annexe 8**

Malgré plusieurs mails et relances envoyés à l'OFII Paris (**Annexes 9**), évoquant le problème d'hébergement de monsieur C, aucune solution d'hébergement n'a été trouvée, monsieur C malgré son état erre dans la nature au risque de voir son état de santé dégrader.

L'OFII a répondu une seule fois aux sollicitations envoyées, en date du 05 juillet « *Votre demande a été transférée à nos services en charge de l'hébergement, nous reviendrons vers vous dès qu'une réponse nous sera parvenue* » **Annexe 10**

Ce n'est que le 20 février 2025, soit au bout d'un an qu'une nouvelle proposition d'hébergement par l'OFII de Paris est faite à monsieur C, **Annexe 11**

Monsieur C a accepté cette offre et s'en était fortement réjoui, il s'agissait pour lui de se présenter le 28 Février 2025 à 10h au HUDA (Hébergement d'urgence pour pallier à un manque de place en CADA) de la villette (H7518), sise au 12 rue Emile Reynaud 75019 Paris, **Annexe 12**

Monsieur C s'est présenté à cette adresse à la date et heure convenue ; mais malheureusement, contre toute attente, le responsable de la structure, lui refusa l'accès, au motif qu'il se déplace en fauteuil roulant, et que la structure n'est pas adaptée à son état, monsieur C insista en évoquant sa situation d'errance depuis un an, mais en vain !

L'espoir que monsieur C avait nourri dans cette nouvelle proposition n'aura été que de courte durée, il doit devoir continuer dans la rue malgré son état ;

➤ **Questionnement :**

Au terme de deux propositions qui se sont avérées inadaptées en un an, l'OFII Paris n'arrive pas à trouver pour monsieur C une structure d'hébergement adaptée à son handicap moteur ;

Pourquoi l'OFII n'arrive pas à trouver une structure d'accueil adaptée à monsieur C ?

Monsieur C n'a-t-il pas bénéficié d'une évaluation par l'OFII au GUDA afin de déterminer ses besoins particuliers en matière d'hébergement ?

L'offre de prise en charge proposée par l'OFII à monsieur C a-t-il tenu compte de ses besoins particuliers et de sa situation personnelle ?

N'y a-t-il pas de structures d'accueil adaptées aux demandeurs d'asile présentant un handicap moteur ?

Les lieux d'hébergement mentionnés à l'**article L552-1** accueillant les demandeurs d'asile ont-ils des normes ??

Qu'en est-il de l'accueil de demandeurs d'asile présentant un handicap en France ?

III-ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE EN FRANCE

➤ Cadre juridique :

L'accueil des demandeurs d'asile en France relève du droit communautaire européen.

Le conseil européen lors de sa réunion spéciale de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 a jeté les bases d'un régime d'asile européen commun fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés complétée du protocole de New York ;

Cette réunion a permis l'adoption d'instruments juridiques pertinents dont la première directive 2003/9/CEⁱ datant du 27 janvier 2003, énonçant les normes minimales en matière d'accueil des demandeurs d'asile dans les états membres ;

Cette directive prévient à son **considérant N°9** « *L'accueil des groupes ayant des besoins particuliers devrait être spécifiquement conçu pour répondre à ces besoins.* » Et de poursuivre à son **article 17**, chapitre IV,

*« 1. Dans la législation nationale transposant les dispositions du chapitre II relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé, les États membres tiennent compte de la situation particulière des personnes vulnérables, telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les **handicapés**, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés de mineurs et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle »*

Après dix ans, les effets de cette directive ont été évalués, au vu des résultats des évaluations de sa mise en œuvre, il a été convenu de procéder à une refonte de ladite directive, compte tenu du nouveau contexte d'immigration, afin d'améliorer les conditions d'accueil des personnes demandant la protection internationale.

Une nouvelle directive voit le jour le 26 juin 2013, c'est la directive **2013/33/UEⁱⁱ**, ou **directive accueil**, elle confirme les principes généraux de la précédente directive en retenant également à son **considérant N°14** « *L'accueil des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil devrait être une préoccupation primordiale pour les autorités nationales afin que cet accueil soit spécifiquement conçu pour répondre à leurs besoins particuliers en matière d'accueil* »

Cette nouvelle directive insiste sur la prise en compte des vulnérabilités en droit interne par les états membres en termes d'accueil, à son **article 21** « *Dans leur droit national transposant la présente directive, les états membres tiennent compte de la situation particulière des personnes vulnérables, ..., les **handicapés**...* »

Elle exige, pour une mise en œuvre effective de **l'article 21**, une évaluation préalable des besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables, en annonçant à l'article suivant, **l'article 22** « ...*Les Etats évaluent si le demandeur est un demandeur qui a des besoins particuliers en matière d'accueil. Ils précisent en outre la nature de ces besoins..... Les Etats veillent à ce que ces besoins particuliers soient pris en compte, conformément aux dispositions de la présente directive, »*

Ces deux directives sont des normes communautaires, dont les Etats membres de la commission européenne se sont engagés à transposer dans leur droit interne en matière d'accueil des demandeurs sur leur sol ; les Etats membres sont invités à appliquer ces directives aux procédures de demandes d'asile.

En droit français c'est le code de l'entrée et du séjour des étrangers et demande d'asile (**CESEDA**) qui régit la prise en charge des demandeurs d'asile, il reprend les directives européennes conformément à l'obligation de transposition en droit français,

« Les conditions d'accueil, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, dont bénéficient les demandeurs d'asile sont fixées par les dispositions du présent titre » **Article L550-1 du CESEDA.**

Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile selon **L'Article L552-1 du CESEDA** :
« 1° *Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile définis à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;*
2° *Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code ».*

L'OFII en France est la structure de l'Etat qui s'occupe de l'hébergement des demandeurs d'asile comme précisé à l'article **L 552-8** du même code :

« L'Office français de l'immigration et de l'intégration propose au demandeur d'asile un lieu d'hébergement.

Cette proposition tient compte des besoins, de la situation personnelle et familiale de chaque demandeur au regard de l'évaluation des besoins et de la vulnérabilité prévue au chapitre II du titre II, ... »

Dans cette proposition d'hébergement, l'OFII tient compte de la situation personnelle, des besoins spécifiques et de la vulnérabilité de chaque demandeur, pour ce faire elle procède à une évaluation préalable des besoins en matière d'accueil « *A la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil...* » **Article L522-1 du CESEDA.**

Cette évaluation est réalisée sur la base d'un questionnaire qui permet à l'OFII de savoir si le demandeur est une femme enceinte, s'il est touché par un handicap sensoriel ou moteur, ou plus généralement s'il a « besoin de l'assistance d'un tiers pour les actes essentiels de la vie quotidienne »

Un problème de santé peut aussi être évoqué à ce stade et l'OFII peut à ce titre saisir un médecin pour étudier les documents à caractère médical ou examiner le demandeur.

Cette évaluation qui intervient dès le début de la procédure et se déroule dans un temps court, est limitée aux vulnérabilités dites « objectives » et immédiatement visibles. Elle ne permet pas d'adapter les conditions d'accueil pour d'autres types de vulnérabilité plus complexes à identifier.

La loi sur l'asile prévoit que les besoins particuliers en matière d'accueil pour les personnes vulnérables « sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile », ce qui devrait permettre de compléter l'évaluation initiale.

L'intérêt de l'évaluations et de la reconnaissance de la vulnérabilité dans la proposition des conditions matérielles d'accueil par l'OFII procède des garanties d'accueil spéciales en permettant un hébergement plus adapté à la situation du demandeur d'asile.

IV-DISCUSSION

Monsieur C a suivi la demande d'asile selon le schéma défini par le ministre de l'intérieur, un guide demandeur d'asile lui a été remis et a suivi toutes les étapes de la procédure.

Monsieur C a bien eu l'entretien avec un agent de l'OFII qui a procédé à une évaluation de ses besoins particuliers, et a détecté une paraplégie nécessitant un déplacement par fauteuil roulant, une vulnérabilité pourtant « objective » et immédiatement visible, le formulaire MEDZO rempli par un médecin reconnaît « ***un patient paraplégique se déplaçant en fauteuil roulant*** », ce certificat a été transmis à l'équipe médicale de l'OFII qui s'en est servi dans la proposition et l'adaptation des besoins en matière d'accueil.

L'OFII dans son rôle de responsable de l'hébergement des demandeurs d'asile a proposé un centre d'hébergement à monsieur C, qui s'est avéré inadapté à l'état de monsieur C ;

Une seconde proposition n'a pu être faite qu'un an après la première, alors que monsieur C erre dans la rue malgré sa situation, cette dernière n'est également pas adaptée au handicap de monsieur car non accessible au fauteuil roulant ;

Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article **L552-1 du CESEDA** ne prévoient-ils pas de lieux PMR (personnes à mobilité réduite) adaptés aux handicapés ?

Les propositions d'hébergement ont-elles tenu compte de la situation de handicap de monsieur C comme l'exige la réglementation ? Manifestement non, car les deux propositions se sont toutes avérées inadaptées ;

Et monsieur C qui se trouve toujours dans la rue faute de structure d'accueil adaptée ;

Pourtant en théorie les textes sont clairs l'hébergement proposé à un demandeur d'asile doit tenir compte de ses besoins particuliers en la matière.

Quid de ses droits en qualité de demandeur d'asile ?

Est-ce l'absence de structures adaptées aux demandeurs handicapés ?

Est-ce une problématique cantonnée en Ile de France ?

Autant de questions, sans réponse, que suscite cette situation et qui mérite d'être explorée en profondeur dans un futur travail de recherche à plus grande échelle.

V-CONCLUSION

Cette situation montre que dans le plan d'accueil des demandeurs d'asile, il y a un écart entre les textes et le contexte.

L'accueil des demandeurs d'asile présentant des problèmes particuliers reste une équation à résoudre ;

Malgré l'évolution du droit communautaire en vingt ans, avec trois directives 2003/9/CE, 2013/3/CE et bientôt la directive 2024 qui entrera en vigueur en juin 2026, elles retiennent toutes à l'égard des états membres l'octroi d'un logement en nature, en s'assurant que ce logement offre au demandeur un niveau de vie adéquat ; ainsi qu'un soutien nécessaire pour répondre aux besoins particuliers des demandeurs d'asile en matière d'accueil ;

Si toutes ces directives transposées en droit français exigent une proposition d'hébergement adaptée aux besoins particuliers du demandeur d'asile et à sa situation personnelle ;

Des lieux d'hébergement pouvant accueillir un demandeur de type PMR (Personne à mobilité réduite) sont quasi inexistants, le cas de monsieur C est la parfaite illustration de cette problématique

S'il y'a eu une création massive de places d'hébergement pour demandeurs d'asile par l'Etat, ce dispositif ne semble pas prévoir des hébergements pour personne à mobilité réduite (PMR) et ou l'Etat ne semble pas s'en préoccuper.

En plus selon un arrêt du conseil d'Etat, le non-hébergement d'un demandeur d'asile ayant des besoins particuliers, en droit interne français n'est pas une « *atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale* » dès lors que « *Les moyens disponibles dans la région concernée pour accueillir le demandeur d'asile sont saturés* »⁵ ;

Cette jurisprudence prend sa source dans toutes les directives européennes en matière d'accueil des demandeurs d'asile :

« 10. Les États membres peuvent, à titre exceptionnel, dans des cas dûment justifiés et pendant une durée aussi courte que possible, octroyer des conditions matérielles d'accueil différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, lorsque :

a) une évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil du demandeur est requise, conformément à l'article 25;

b) les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées ou, en raison d'un nombre disproportionné de personnes à héberger ou d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement indisponibles »

Article 20 de la directive 2024/1436

Les Etats se dédouanent de leur responsabilité dans la proposition des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs d'asile présentant un handicap en faisant valoir cette disposition dans les directives communautaires ;

⁵ Arrêt du conseil d'Etat, Réf.4 juillet 2013

Donc le demandeur d'asile en situation de fragilité et ou de vulnérabilité, présentant un handicap, se verra à la rue malgré l'offre de prise en charge proposée par l'Etat, offre censée être adaptée, il ne pourra opposer cette offre de prise en charge à l'Etat ; ce qui conduit inéluctablement à la dégradation progressive de son état de santé physique et psychique.

Cela nous emmène au constat de Didier Fassin, médecin, sociologue et anthropologue, titulaire de la chaire Santé publique au Collège de France, selon lequel la santé des exilés (immigrés, réfugiés, demandeurs d'asile ou étrangers en situation irrégulière) est généralement meilleure à leur arrivée que celle des nationaux des pays dits d'accueil, mais elle se dégrade rapidement ensuite, en raison des difficultés d'accès aux soins, et surtout du traitement qui leur est fait par la société où ils espéraient fonder une nouvelle vie.

Le cas de monsieur C corrobore bien ce constat, qui dans cette situation de stress permanent a développé une crise hypertensive et a été admis aux urgences de l'hôpital Robert Ballanger à Aulnay sous-bois, en seine saint Denis, où il lui été diagnostiqué une hypertension qui sera désormais traitée par amlodipine⁶ dix milligrammes un comprimé par jour, monsieur C pourrait solliciter un titre de séjour pour soins cette fois ci sous l'angle de ses problèmes de santé.

Cette situation met à nu les hypothèses selon lesquelles les demandeurs de titres de séjour pour soins sont des touristes médicaux, pour la plupart d'entre eux ils avaient une santé meilleure à leur arrivé, mais qui s'est dégradée en raison du traitement qui leur a été fait, basculant ainsi dans une situation ouvrant droit à un titre de séjour pour soins ;

Et de terminer avec la citation suivante de Fassin :

« LA SANTÉ DES PERSONNES EXILÉES SE MESURE AVANT TOUT À L'ÉGALITÉ ET À LA DIGNITÉ QUI LEUR SONT, OU NON, GARANTIES PAR LE PAYS D'ACCUEIL »⁷

On en déduit que l'état de santé des migrants dépend du traitement dont ils font l'objet par la société à leur arrivé dans le pays d'accueil.

⁶ Antihypertenseur

⁷ Didier Fassin, Médecin président du COMEDE

➤ **Limites :**

Ce travail part d'une monographie, la situation d'un demandeur d'asile dont l'offre de prise en charge proposée par l'Etat à travers l'OFII de Paris (Ile de France), acceptée par le demandeur, n'a pu prendre en compte ses besoins particuliers en matière d'accueil conformément à la législation ;

Est-ce une spécificité de territoire ? Liée à un nombre élevé de demandeurs d'asile et ou des capacités de logement indisponibles ?

En l'absence d'un travail similaire sur l'ensemble de la France, cette situation ne peut être pas généralisable à l'ensemble de la France.

,

BIBLIOGRAPHIE

- INSEE
- EPS ville Evrard
- OFII (Santé mentale des migrants arrivant en France : enquête rétrospective de 2020)
- Immigration en France, données du recensement en 2023
- www.vie-publique.fr
- <https://www.observationsociete.f>
- DGEF (Direction générale des étrangers en France)
- Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile ile de France
- Directive européenne 2003/9/CE
- Directive dite Accueil 2013/33/UE
- Directive 2024/1346
- Ministère de l'intérieur
- www.santepubliquefrance.fr
- Code de l'entrée et de séjour des étrangers et demandeurs d'asile (CESEDA)

REMERCIEMENTS

J'exprime toute ma reconnaissance et adresse mes sincères remerciements aux :

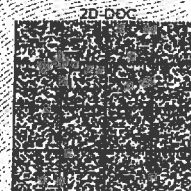
- Enseignants du D.U santé des migrants pour la qualité des enseignements reçus.
- A mes collègues de promotion pour la bonne atmosphère de travail durant ce temps de DU
- Au Docteur VIGNIER et à l'ensemble de ses collègues pour leur guidance en vue de la réussite de ce travail

ⁱ Journal officiel de l'Union européen L31/18

ⁱⁱ Journal officiel dz l'Union européenne L180/96

ANNEXES

1



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
Première demande d'asile



Identifiant : 7504299897
Nom : COULIBALY
Nom d'usage :
Prénoms :
Sexe : Masculin
Situation familiale : Célibataire
Né(e) le : à MAGNAMBOUGOU, MALI
Nationalité : malienne
Adresse :
Chez :

Signature du titulaire

#

ORIENTATION REGIONALE PARIS
Grand Est



Nombre d'enfants présents : 0

Délivrée par : Préfecture de Police de Paris
Le : 13/03/2024
Valable jusqu'au : 12/01/2025
Date de premier enregistrement en guichet unique : 13/03/2024
Statut : Première délivrance

Cachet et signature de l'autorité
Pour le Préfet de police et par délégation
La Préfète déléguée à l'immigration

Mirella L'ARREDE - 83

2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

FICHE EVALUATION DE VULNERABILITE

Monsieur,

Vous sollicitez les conditions matérielles d'accueil proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) pour votre famille et vous-même

Description de la famille du demandeur :

N° AGDREF	Nom	Prénom	Civilité	Date de naissance
7504299897	COULIBALY	[REDACTED]	M	30/03/1971

Numéro téléphone : [REDACTED]

Adresse mail :

Parcours

- Date d'entrée en France : 29/02/2024
- Parcours précédent l'entrée en France : **Mauritanie, Espagne.**

1. Besoins d'hébergement

- La famille est-elle hébergée ? ☒ Oui ☐ Non
Si oui, nature de l'hébergement :
☐ Par l'OFII
☐ Au 115
☐ Par un tiers :
☒ Autre, précisez : hotel
- La famille est-elle hébergée de manière : ☐ Stable ☒ Précaire

2. Besoins d'adaptation

- Au sein de la famille, y-a-t-il présence de femmes enceintes ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, date prévue du terme :
- Au sein de la famille, des personnes ont-elles un handicap ? ☒ Oui ☐ Non
Si oui, précisez : PMR
- Au sein de la famille, des personnes ont-elles besoin de l'assistance d'un tiers pour les actes essentiels de la vie quotidienne ? ☐ Oui ☒ Non
- Au sein de la famille, une personne a-t-elle fait état spontanément d'un problème de santé ? ☐ Oui ☒ Non
- Au sein de la famille, y a-t-il eu un dépôt de documents à caractère médical sous pli confidentiel ? ☐ Oui ☒ Non

OFFRE DE PRISE EN CHARGE AU TITRE DU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCUEIL (art. L.551-9 et s. du Ceseda ; anciennement L.744-1 et s.)

Cadre réservé à l'OFII

Service Bureau asile	Date Enregistrement 13/03/2024	N°DNA 1293364
Demandeur		Conjoint
Nom de naissance*	COULIBALY	
Nom d'usage*	COULIBALY	
Prénom*		
Date de naissance*		
Nationalité*	Malienne	
Numéro AGDREF*	7504299897	

Coordonnées

Adresse* :	3 AV DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY,		
Code postal* :	68100	Ville :	MULHOUSE
Courriel* :		Téléphone* :	0605842648

(*) **Merci de renseigner au moins un des deux moyens de contact**

En qualité de demandeur d'asile, l'Etat vous propose de bénéficier des conditions matérielles d'accueil comportant :

- Un hébergement dédié aux demandeurs d'asile (selon les places disponibles) ;
- Une allocation mensuelle dont le montant varie en fonction de votre profil familial, de votre mode d'hébergement, et de vos ressources ;
- Un accompagnement administratif et social

Si vous acceptez cette offre, vous vous engagez à :

- Accepter tout hébergement proposé / toute orientation régionale
- Communiquer des informations justes et actualisées sur vos ressources, sur vos modalités d'hébergement et sur la composition de votre famille
- Vous présenter à toutes les convocations de l'administration et répondre aux demandes d'information, concernant la procédure d'asile

Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil (hébergement et allocation) peut être refusé conformément aux dispositions de l'article L. 551-15 du Ceseda. Il peut y être mis fin en application de l'article L. 551-16 du Ceseda.

- ☒ Je certifie avoir bénéficié d'un entretien d'évaluation de ma vulnérabilité par l'OFII dans une langue que je comprends, avec le concours d'un interprète professionnel le cas échéant.
- ☒ Je certifie avoir été informé(e) dans une langue que je comprends des conditions et modalités de refus et de cessation des conditions matérielles d'accueil
- ☒ J'autorise l'OFII à communiquer les données relatives à ma situation personnelle et familiale à l'OFPPA.
- ☒ J'autorise l'OFII à communiquer spécifiquement les données relatives à ma situation personnelle et familiale aux organismes de sécurité sociale.
- ☒ J'autorise l'OFII à communiquer les données relatives à mon état de vulnérabilité à l'OFPPA (conformément à l'article L. 522-3 du CESEDA).
- ☒ Je déclare à l'OFII que l'attributaire de l'ADA est *Coulibaly*

L'OFII vous propose les conditions matérielles d'accueil telles que définies ci-dessus. Les acceptez-vous? Fait à Paris le 13/03/2024 Le directeur territorial André GENTEUIL 	OUI, j'accepte de bénéficier des conditions matérielles d'accueil	☒
	NON, je refuse de bénéficier des conditions matérielles d'accueil	☐
	Je refuse de signer (équivalent à un refus des conditions matérielles d'accueil)	☐
	Je déclare sur l'honneur l'exactitude des informations fournies	☒
Signature du demandeur, et, le cas échéant, de son conjoint 		

C'est votre consentement qui permet à l'OFII de recueillir les informations qui vous concernent via ce formulaire pour vous permettre de bénéficier notamment d'une allocation et d'un hébergement en France. Certaines de ces informations sont indispensables (*= informations obligatoires) et sans elles, votre demande ne pourra pas être prise en compte. Vous pouvez consentir à ce que l'OFII communique les données relatives à votre situation personnelle et familiale à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. L'OFII a besoin de conserver vos informations personnelles pendant 7 ans, suivant les obligations légales d'archivage et comptables. En application du Règlement (UE) 2016/679, vous pouvez demander à l'OFII d'accéder à l'ensemble des informations qu'elle détient sur vous, de les modifier, de ne plus les utiliser, de les supprimer ou de les transmettre à un autre organisme public. Pour plus de renseignements sur vos droits, vous pouvez consulter le site de la CNIL : www.cnil.fr. Pour toute demande relative à vos droits ou toute autre information, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données de l'OFII : dpo@ofii.fr. Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site de l'OFII : <http://www.ofii.fr/> sur la page consacrée aux données personnelles.

4

CERTIFICAT MEDICAL-CONFIDENTIEL

Destiné au médecin coordonnateur de zone IDF - Paris

Direction Territoriale de Paris

Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)

Adresse : DIRECTION TERRITORIALE OFII, service médical, 83/85 rue de PATAY 75013 PARIS

Réf : (Art. R. 522-1 et R. 522-2).

A remplir par l'auditeur asile. Date : 05/04/2024		Direction Territoriale de Paris	
NOM : COULIBALY	ép:	Prénom : SEMBALA	H : ☒ F : ☐
Date de naissance : 08/03/1971	Type d'hébergement actuel :		
Marié(e) : ☐	seul(e) : ☒	en famille : ☐	
N° AGDREF : 7504299897	Nationalité Malienne		
GU : ☐	SPADA : ☐	PASS : ☐	



Note importante : ce certificat médical sera remis en main propre et sous pli fermé à la personne ayant fait l'objet de l'examen médical ou à son représentant légal si cette personne est mineure.

Je soussigné, docteur

Certifie avoir examiné personnellement la personne ci-dessus :

à la date du :

et atteste de l'exactitude des renseignements qui suivent :

MEDECIN AYANT PROCEDE A L'EXAMEN ET SIGNE LE CERTIFICAT:

1 -médecin traitant du demandeur: OUI ☐ NON ☐

2 -médecin spécialiste : OUI ☐ NON ☐

3 - autre :

Identification du médecin (tampon) :

Docteur Justine TOKO-KAMGA
Spécialiste en Médecine Générale
38, Place Le Morillon - 93100 MONTREUIL
Tél. : 01 48 12 61 96
931034037
RPPS : 10101093994

Histoire de la maladie :

Diagnostic de la maladie :

Patient porteur d'igi pm depuis 6 ans
Cause inconnue

5



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION



**Direction Territoriale de
Paris**

Bureau de l'Asile

Tél : 01 85 56 15 55

Fax :

83 rue de Patay
75013 Paris

www.ofii.fr

COULIBALY SEMBALA

3, AV DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
68100 MULHOUSE

NOTIFICATION A SE PRESENTER A UN HEBERGEMENT POUR DEMANDEUR D'ASILE

(articles L. 550-1 et s. ; anciennement L. 744-1 et s. du Ceseda)

Monsieur,

Votre demande d'asile a été enregistrée le 13/03/2024.

Les conditions matérielles d'accueil vous ont été proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) pour vous et votre famille :

AGDREF	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance
7504299897	M		COULIBALY	

L'OFII a décidé de vous orienter vers la structure d'hébergement suivante :

Nom	CAES 68 - MULHOUSE (K6801)
Adresse	3, AV DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 68100 MULHOUSE
Directeur	null FRAISON
Téléphone	07 67 50 05 45

19 mars 2024 à 14h12

Votre famille et vous-même êtes tenus de vous y présenter le .../.../..... à ...h.... En cas de difficulté à vous présenter à cette date, vous devez en informer le responsable du centre d'hébergement.

La non-présentation au centre d'hébergement dans un délai de 5 jours peut entraîner la cessation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

	(Cochez une X)
OUI, j'accepte l'orientation	☒
NON, je refuse cette orientation	☐
Je refuse de signer (*)	☐

Remis en main propre le 13/03/2024

Signature du demandeur d'asile,

#

Fait à Paris le 13/03/2024

Le directeur territorial,
André GENTEN



Mon billet

TGV
inOui

6



Dossier voyage : YFLXQ8

Nom : COULIBALY

Prénom : [REDACTED]

Voyageur : Adulte

N° e-billet : 798351232

Prix : 50,00 EUR

Vous avez acheté votre e-billet sur **PORTAIL ENTREPRISES SNCF**



PRÊTS ? EMBARQUEZ !

- ☐ Je télécharge mon billet sur mon smartphone ou je l'imprime.
- ☐ Je prends ma pièce d'identité (originale et valide) et ma carte de réduction ou abonnement en cas de contrôle à quai et/ou à bord.
- ☐ Je pense à étiqueter mes bagages, c'est obligatoire. Par personne : maximum 2 valises (90x70x50cm/valise) + 1 bagage à main (40x30x15cm).
- ☐ Je me présente à l'embarquement jusqu'à 2 min avant le départ. Passé ce délai, l'accès au train me sera interdit.
- ☐ Je range mon bagage cabine sous mon siège ou au-dessus une fois à bord. Pour mes autres bagages : à l'entrée ou au centre de la voiture.

MARDI 19 MARS 2024

11h17 ● **PARIS GARE DE LYON**

TGV INOUI 6705 - 2^e CLASSE

2h55

Voiture 7 Place 95

Carré Ou Famille Haut

14h12 ● **MULHOUSE-VILLE**



BON À SAVOIR

Comment utiliser votre billet ?

Votre billet est nominatif, personnel, incessible, valable uniquement sur le train, la date, la classe et le parcours désignés. À télécharger sur l'appli SNCF ou à imprimer chez vous ou en gare.

Un contre-temps ? Besoin de modifier votre billet ?

> TGV INOUI 6705

Tarif STANDARD SECONDE - JR11

Billet échangeable (avec ajustement au tarif en vigueur) et remboursable sans frais jusqu'à J-7.

A partir de J-6 et jusqu'au départ: 19€ de frais sur TGV et 40% du prix (max 15€) sur Intercités.

Dès 30 min avant départ, billet échangeable une seule fois et non remboursable ensuite.

Pour les enfants âgés de moins de 4 ans, billet échangeable et remboursable sans frais jusqu'au départ.

Plus d'infos sur la modification de votre billet dans votre agence de voyage agréée SNCF, ou en gare, en boutique, par téléphone au 36 35 (service gratuit + prix d'un appel local).

Quelle garantie en cas de retard ?

Vous bénéficiez de la Garantie G30 sur TGV INOUI et INTERCITÉS. Faites votre demande sur tout-oui.sncf.com.

À bord, restez connecté !

Sélectionnez le réseau „SNCF_WIFI_INOUI

Découvrez le Portail TGV INOUI et ses services à l'adresse <https://wifi.sncf>

Faites un geste pour la planète !

En voyageant en France, en train longue distance plutôt qu'en voiture, vous réduisez en moyenne de 95% le CO₂ émis.

Plus d'informations sur sncf.com Méthode de calcul empreinte carbone.





**MIEUX VAUT
ÊTRE BIEN
ACCOMPAGNÉ
QUE SEUL**

SERVICE DOMICILE+TRAIN

**UN ACCOMPAGNEMENT
PERSONNALISÉ TOUT AU
LONG DE VOTRE TRAJET
ET BÉNÉFICIEZ D'UN
CREDIT D'IMPÔTS DE 50%**



**TGV
inOui**

* Voir conditions sur <https://www.sncf.com/fr/offres-voyageurs/vent-avant-le-depart/service-domicile-train>. Régulièrement obligatoire sur internet et par téléphone au 36 35 (service gratuit + prix appel). TGV INOUI est une marque enregistrée de SNCF Voyageurs. Tous droits de reproduction réservés. SNCF Voyageurs - SA au capital social de 157 789 560 €, inscrite au RCS de Bourgogne le 06/07/2014 - 4, rue André Campra - CS 20012 - 93212 Saint-Denis (93) 93212 BOBIA PARIS.



OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Direction Territoriale de
Paris**

Bureau de l'Asile

Tél. : 01 85 56 15 55

Fax :

83, rue de Patay
75013 Paris

www.ofii.fr

COULIBALY SEMBALA

3 AV DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
68100 MULHOUSE

ATTESTATION DE REMISE DE LA CARTE ADA

(D. 553-18 et s. du CESEDA)

Je soussigné, l'attributaire de l'ADA :

AGDREF	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance
7504299897	M	[REDACTED]	COULIBALY	[REDACTED]

N° d'enveloppe de Carte :	0107011493545
---------------------------	---------------

Ont été remises par l'agent OFII désigné ci-dessous :

Nom de l'agent :	Fonction
J FA	Service de l'asile

Pour faire valoir ce que de droit,
Fait à Paris en deux exemplaires, le 13/03/2024.



Signature de l'attributaire,

#

Mon numéro: 7 19 31 00 362 125 64

Mon nom ou celui de mon ayant droit :

COULIBALY

Mon attestation de droits avec Numéro National Provisoire (NNP) à l'Assurance Maladie

Valable du 08/07/2024 au 07/07/2025 sous réserve de changement dans la situation de l'assuré

Organisme de rattachement sécurité sociale	Code gestion	N° de sécurité sociale de l'assuré (à utiliser pour tous les bénéficiaires ci-dessous)	Modulation du ticket modérateur
01 931 2121	89	7 19 31 00 362 125 64	
Bénéficiaire(s) nom de famille suivi d'un éventuel nom d'usage		N° de sécurité sociale du bénéficiaire (pour information)	Né(e) le/rang
COULIBALY		7 19 31 00 362 125 64	1

Toute attestation de droits antérieure est à détruire.

Conformément au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du Directeur de votre organisme d'assurance maladie ou de son Délégué à la Protection des Données. En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (articles 441-1, et suivants du Code Pénal). En outre, la falsification ou l'établissement de faux documents, ainsi que l'utilisation de tels documents sont passibles d'une pénalité financière au titre des articles L.114-17-1 du Code de la Sécurité sociale.

9
jeu. 04/04/2024, 01:16

ASILE PARIS <asile.paris@ofii.fr>

Bonjour,

Monsieur Coulibaly [REDACTED] Magnambougou, Mali, AGEDEREF : 7504299897 est un ressortissant malien qui a demandé l'asile le 13 mars 2023, et en vertu des articles L550-1 et s; anciennement L744-1 Ets. du cesda, il a été admis au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, et pour ce faire a été orienté vers CAES 68-MULHOUSE (K6801) afin d'y être hébergé.

Nous rappelons que monsieur Coulibaly présente une paralysie et ne se déplace que par fauteuil roulant.

Ce n'est que la veille de son transfert que monsieur Coulibaly a eu un appel de la structure devant l'accueillir qui lui précise qu'il ne pouvait y être accueilli en raison de son handicap et lui conseille de retourner à l'OFII Paris afin qu'on lui trouve une structure adaptée à son handicap.

Monsieur Coulibaly s'est rendu au guichet de l'OFII qui le repousse systématiquement en lui précisant qu'il faut impérativement qu'il prenne rendez-vous, en lui conseillant d'appeler sur le numéro suivant : 01 85 56 15 55;

Nous avons appelé ce numéro à maintes reprises, mais il n'est pas fonctionnel, nous tombons systématiquement sur le répondeur; entre temps monsieur Coulibaly dort dehors les nuits, les journées dans le hall des foyers de migrants dans une énorme précarité

Monsieur Coulibaly malgré son état a fait plusieurs aller retour au guichet de l'OFII qui le repousse sans considération de son handicap moteur et de sa vulnérabilité et lui renvoyant à un numéro de téléphone qui ne répond pas.

Nous vous rappelons que la prise en charge de monsieur Coulibaly relève de l'OFII de Paris au titre des conditions matérielles d'accueil;

Aussi nous mettons en demeure l'OFII afin de trouver sans délai une structure d'accueil adaptée à la situation de monsieur Coulibaly sembala, à défaut nous saisisons la juridiction compétente afin de faire valoir les droits de monsieur Coulibaly.

Dans cette attente nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à la demande .

jeu. 04/04/2024, 01:24
asile.paris@ofii.fr

Vous avez transféré ce message le 05/07/2024 01:12.

Ce mail rectifie le mail précédent

Bonjour,

Monsieur Coulibaly s. [REDACTED] Magnambougou, Mali, AGEDEREF : 7504299897 est un ressortissant malien qui a demandé l'asile le 13 mars 2023, et en vertu des articles L.550-1 et s; anciennement L.744-1 et s. du CEDA, il a été admis au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, et pour ce faire a été orienté vers CAES 68-MULHOUSE (K6801) afin d'y être hébergé.

Nous rappelons que monsieur Coulibaly présente une paralysie et ne se déplace que par fauteuil roulant.

Ce n'est que la veille de son transfert que monsieur Coulibaly a eu un appel de la structure devant l'accueillir qui lui précise qu'il ne pouvait y être accueilli en raison de son handicap et lui conseille de retourner à l'OFII Paris afin qu'on lui trouve une structure adaptée à son handicap.

Monsieur Coulibaly s'est rendu au guichet de l'OFII qui le repousse systématiquement en lui précisant qu'il faut impérativement qu'il prenne rendez-vous, en lui conseillant d'appeler sur le numéro suivant : 01 85 56 15 55;

Nous avons appelé ce numéro à maintes reprises, mais il n'est pas fonctionnel, nous tombons systématiquement sur le répondeur; entre temps monsieur Coulibaly dort dehors les nuits, les journées dans le hall des foyers de migrants dans une énorme précarité

Monsieur Coulibaly malgré son état a fait plusieurs aller retour au guichet de l'OFII qui le repousse sans considération de son handicap moteur et de sa vulnérabilité et lui renvoyant à un numéro de téléphone qui ne répond pas.

Nous vous rappelons que la prise en charge de monsieur Coulibaly relève de l'OFII de Paris au titre des conditions matérielles d'accueil;

Aussi nous mettons en demeure l'OFII afin de trouver sans délai une structure d'accueil adaptée à la situation de monsieur Coulibaly sembla, à défaut nous saisissons la juridiction compétente afin de faire valoir les droits de monsieur Coulibaly.

Dans cette attente nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à la demande .

RELANCE Conditions matérielles d'accueil AGEDEREF 7504299897

jeu. 09/05/2024, 23:39
asile.paris@ofii.fr

9

Bonjour,

Monsieur Coulibaly [REDACTED] Magnambougou, Mali, AGEDEREF : 7504299897 est un ressortissant malien qui a demandé l'asile le 13 mars 2023, et en vertu des articles L550-1 et s; anciennement L.744-1 Ets. du ceseda, il a été admis au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, et pour ce faire a été orienté vers CAES 68-MULHOUSE (K6801) afin d'y être hébergé.

Nous rappelons que monsieur Coulibaly présente une paralysie et ne se déplace que par fauteuil roulant.

Ce n'est que la veille de son transfert que monsieur Coulibaly a eu un appel de la structure devant l'accueillir qui lui précise qu'il ne pouvait y être accueilli en raison de son handicap et lui conseille de retourner à l'OFII Paris afin qu'on lui trouve une structure adaptée à son handicap.

Monsieur Coulibaly s'est rendu au guichet de l'OFII qui le repousse systématiquement en lui précisant qu'il faut impérativement qu'il prenne rendez-vous, en lui conseillant d'appeler sur le numéro suivant : 01 85 56 15 55;

Nous avons appelé ce numéro à maintes reprises, mais il n'est pas fonctionnel, nous tombons systématiquement sur le répondeur; entre temps monsieur Coulibaly dort dehors les nuits, les journées dans le hall des foyers de migrants dans une énorme précarité

Monsieur Coulibaly malgré son état a fait plusieurs aller retour au guichet de l'OFII qui le repousse sans considération de son handicap moteur et de sa vulnérabilité et lui renvoyant à un numéro de téléphone qui ne répond pas.

Nous vous rappelons que la prise en charge de monsieur Coulibaly relève de l'OFII de Paris au titre des conditions matérielles d'accueil;

Aussi nous mettons en demeure l'OFII afin de trouver sans délai une structure d'accueil adaptée à la situation de monsieur Coulibaly sembala, à défaut nous saisissons la juridiction compétente afin de faire valoir les droits de monsieur Coulibaly.

Dans cette attente nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à la demande .

TRAORE sangoulé

Assistant de monsieur Coulibaly
0615659303

3ème RELANCE Conditions matérielles d'accueil /Coulibaly Sembala AGEDEREF 7504299897

dim. 18/08/2024, 06:12
asile.paris@ofii.fr

Vous avez transféré ce message le 24/10/2024 23:22.

Bonjour,

Monsieur Coulibaly [REDACTED] Magnambougou, Mali, AGEDEREF : 7504299897 est un ressortissant malien qui a demandé l'asile le 13 mars 2023, et en vertu des articles L550-1 et s; anciennement L744-1 Ets. du ceseda, il a été admis au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, et pour ce faire a été orienté vers CAES 68-MULHOUSE (K6801) afin d'y être hébergé.

Nous rappelons que monsieur Coulibaly présente une paralysie et ne se déplace que par fauteuil roulant, pour cette raison la structure d'hébergement s'est montrée inadaptée à l'hébergement de monsieur Coulibaly, et depuis il est toujours dans la rue, dormant de gymnase en gymnase, vos services sont au courant de cette situation de monsieur Coulibaly qui perdure maintenant .

Nous vous rappelons que la prise en charge de monsieur Coulibaly relève de l'OFII de Paris au titre des conditions matérielles d'accueil; Aussi nous mettons en demeure l'OFII afin de trouver sans délai une structure d'accueil adaptée à la situation de monsieur Coulibaly Sembala, à défaut nous saisirons la juridiction compétente afin de faire valoir les droits de monsieur Coulibaly. Dans cette attente nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à la demande .

TRAORE sangoulé
Assistant de monsieur Coulibaly
0615659303

4 ème RELANCE Conditions matérielles d'accueil /Coulibaly Sembala AGEDEREF 7504299897

jeu. 24/10/2024, 23:22
asile.paris@ofii.fr

9

Bonjour,

Monsieur Coulibaly [REDACTED] Magnambougou, Mali, AGEDEREF : 7504299897 est un ressortissant malien qui a demandé l'asile le 13 mars 2023, et en vertu des articles L.550-1 et s; anciennement L.744-1 Ets. du cesda, il a été admis au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, et pour ce faire a été orienté vers CAES 68-MULHOUSE (K6801) afin d'y être hébergé.

Nous rappelons que monsieur Coulibaly présente une paralysie et ne se déplace que par fauteuil roulant, pour cette raison la structure d'hébergement s'est montrée inadaptée à l'hébergement de monsieur Coulibaly, et depuis il est toujours dans la rue, dormant de gymnase en gymnase, vos services sont au courant de cette situation de monsieur Coulibaly qui perdure maintenant .

Nous vous rappelons que la prise en charge de monsieur Coulibaly relève de l'OFII de Paris au titre des conditions matérielles d'accueil; L'hiver s'approchant à grands pas

Aussi nous mettons en demeure l'OFII afin de trouver sans délai une structure d'accueil adaptée à la situation de monsieur Coulibaly Sembala, à défaut nous saisisons la juridiction compétente pour faire valoir ses droits.

Dans cette attente nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à la demande .

monsieur Coulibaly Semballa
0615659303

Attente hébergement PMR/ AGEDEREF 7504299897

ASILE PARIS <asile.paris@ofii.fr>

ven. 05/07/2024, 15:22

TRAC

ATTENTION: Cet e-mail provient d'une personne externe à notre établissement. Ne cliquez pas sur les liens et n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur et d'être certain de la sécurité du contenu.

Bonjour,

Votre demande a été transférée à nos services en charge de l'hébergement, nous reviendront vers vous et Monsieur dès qu'une réponse nous sera parvenue.

Cordialement,



Bureau Asile - AB
OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION
Direction Territoriale de Paris
83 rue de Patay
75013 Paris
01.45.86.06.22
<https://www.ofii.fr>

N° portable de la famille : 06 05 84 26 84



FEUILLE DE ROUTE N°2025/02/10
Travel Sheet

FAMILLE (nom et prénom du chef de famille) : Monsieur COULIBALY

Admise par l'OL du : 20/02/2025

Type of admission

Composée de 1 Personne(s), soit 1 Adulte(s) et 0 enfant(s.)

Number of family members (adults, children)

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	DOMICILIATION
COULIBALY			240854

Est attendue au centre d'hébergement : HUDA DE LA VILLETTE (H7518)

Is awaited at the following center

**Adresse : 10, RUE EMILE REYNAUD
75019- PARIS 19**

Address :

Téléphone : 07 60 00 27 21

Départ le : VENDREDI 28 FEVRIER 2025 à 10H00

Date of departure

METRO LIGNE 7

Station : AUBERVILLIERS PANTIN (4 chemins)

Vous êtes attendus Le V endredi 28 Février 2025 à 10h00 AU HUDA DE LA VILLETTE

Heure d'arrivée à respecter, Documents à présenter impérativement.

PRISE EN CHARGE DE L'ACHEMINEMENT : Aucun ticket de transport n'a été remis

Signature de FTDA :

KAMARA Fatimetou

Signature du chef de famille (valant acquis) :

Signature of head of family

Pour votre arrivée en centre vous devez impérativement être muni de :

Notification(s) Assedic / CMU / Certificat(s) de scolarité ou de radiation

Certificat(s) de Dépôt(s) / Titre(s) de séjour en cours de validité + Récit(s) OFPPRA

You must have the following documents when you arrive at the center : Assedic notifications, CMU, education

certificates, certificates of deposit, valid documents, OFPPRA account

**NOTIFICATION À SE PRÉSENTER
À UN HÉBERGEMENT POUR DEMANDEUR D'ASILE**
(Art. L. 550-1 et s. du Ceseda)

Monsieur,

Votre demande d'asile a été enregistrée le 13/03/2024

Les conditions matérielles d'accueil vous ont été proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour vous et votre famille :

N° étranger	Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance
7504299897	M.	COULIBALY		

L'OFII a décidé de vous orienter vers la structure d'hébergement suivante :

Nom	HUDA DE LA VILLETTE (H7518)
Adresse	12, RUE EMILE REYNAUD 75019 PARIS 19
Téléphone	06 98 53 35 24
Courriel	m.kaskassi@habitat-humanisme.org

Votre famille et vous-même êtes tenus de vous y présenter le 28/02/25 à 10 h 00

En cas de difficulté à vous présenter à cette date, vous devez en informer le responsable du centre d'hébergement.

La non-présentation au centre d'hébergement dans un délai de 5 jours peut entraîner la cessation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

- ☒ OUI j'accepte l'orientation
☐ NON je refuse cette orientation
☐ Je refuse de signer¹

Fait à Paris, le 20/02/2025,
Le Directeur territorial

Agenteur

André GENTEUIL

Remise en mains propres le 20/02/2025

zone de signature

Le demandeur d'asile

¹Tout refus de signature sera assimilé à un refus d'hébergement